



Hommage Auteur

Camille Pradel - Virgile Pradel - Perle Pradel-Boureux
Encyclopédie : Protection sociale Traité
Fascicule : Contentieux de la sécurité sociale

**CONTENTIEUX
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

Protection sociale Traité

Formules

à jour au 13 janvier 2025

1, 2025

Fasc. 790

CONTENTIEUX DE LA SÉCURITÉ SOCIALE● **Formules****Camille PRADEL**

Docteur en droit, avocat au barreau de Paris

Virgile PRADEL

Docteur en droit, avocat au barreau de Paris

Perle PRADEL-BOUREUX

Docteur en droit, avocat au barreau de Paris

SOMMAIRE**PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

1. – Saisir la CRA
2. – Saisir la CMRA – Contentieux formé dans les matières mentionnées au 1° de l'article L. 142-1, en ce qui concerne les contestations d'ordre médical
3. – Saisir la CMRA – Contentieux formé dans les matières mentionnées aux 4° à 6° de l'article L. 142-1

4. – Saisir le TJ spécialisé – Contestations d'ordre non médical
5. – Saisir le TJ spécialisé – Contestations d'ordre médical
6. – Assignation devant la Cour d'appel d'Amiens spécialement désignée – Tarification AT/MP
7. – Déclaration d'appel – Contentieux de la sécurité sociale soumis aux cours d'appel désignées à l'article L. 311-15 du Code de l'organisation judiciaire

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le contentieux de la sécurité sociale, à l'exception du contentieux de la tarification, est confié depuis le 1^{er} janvier 2020 à des tribunaux judiciaires spécialement désignés (*CSS, art. L. 142-8. – COJ, art. L. 211-16*). Sous réserve des dispositions particulières prévues dans le Code de la sécurité sociale, les demandes portées devant les juridictions spécialement désignées en application du Code de l'organisation judiciaire sont formées, instruites et jugées selon les dispositions du Code de procédure civile (*CSS, art. R. 142-1-A*).

Les recours présentés à la juridiction sont en principe précédés d'un recours administratif préalable. Les modalités des recours préalables, mentionnés à l'article L. 142-4 du Code de la sécurité sociale, sont également régies par les dispositions du Code des relations du public avec l'administration (*CSS, art. R. 142-1-A*). Les recours préalables sont présentés selon des conditions différentes, en fonction de leur caractère médical ou non médical :

- le contentieux non médical est présenté à une commission de recours amiable (CRA) (*CSS, art. R. 142-1 et s.*) ;
- les matières médicales du contentieux mentionnées à l'article R. 142-8 du Code de la sécurité sociale sont présentées à une

commission médicale de recours amiable (CMRA) (*CSS, art. R. 142-8 et s.*) ;

- le Code de la sécurité sociale aménage les règles de procédure lorsqu'un recours relève à la fois de la compétence de la commission de recours amiable mentionnée à l'article R. 142-1 et de celle de la commission médicale de recours amiable mentionnée à l'article R. 142-8. La commission de recours amiable sursoit alors à statuer jusqu'à ce que la commission médicale de recours amiable ait statué sur la contestation d'ordre médical. La commission de recours amiable statue sur l'ensemble du recours (*CSS, art. R. 142-9-1*).

Les dispositions relatives au recours amiable préalable obligatoire ne s'appliquent pas au contentieux de la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles. Ce contentieux est tranché depuis le 1^{er} janvier 2019 en premier et dernier ressort par la Cour d'appel d'Amiens.

Les formules ci-dessous proposent un canevas :

- d'une saisine de la commission de recours amiable ;
- d'une saisine devant la commission médicale de recours amiable, pour les contestations formées dans les matières mentionnées au 1° de l'article L. 142-1, en ce qui concerne les contestations d'ordre médical ;

854855

(1)

© LexisNexis SA - 2025

SS 0/299

- d'une saisine devant la commission médicale de recours amiable, pour les contestations formées dans les matières mentionnées aux 4° à 6° de l'article L. 142-1 ;
- d'une requête introductive devant le tribunal judiciaire spécialisé, pour le contentieux non médical ;
- d'une requête introductive devant le tribunal judiciaire spécialisé, pour le contentieux médical ;
- d'une assignation devant la Cour d'appel d'Amiens, pour le contentieux de la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- d'une déclaration d'appel, pour le contentieux de la sécurité sociale soumis aux cours d'appel désignées à l'article L. 311-15 du Code de l'organisation judiciaire.

FORMULES

FORMULE 1. – SAISIR LA CRA

Conditions d'utilisation

Le contentieux de la sécurité sociale est défini à l'article L. 142-1 du Code de la sécurité sociale. Les recours (sauf exceptions, en particulier mentionnées aux articles R. 142-7 ou L. 133-8-8-1) sont obligatoirement précédés d'un recours administratif préalable (CSS, art. L. 142-4). Le recours préalable formé dans les matières mentionnées au 1°, à l'exception des contestations d'ordre médical, et aux 2° et 3° de l'article L. 142-1 est soumis à une commission de recours amiable (CRA).

Fondement

CSS, art. L. 142-1 et R. 142-1 et s.

Auteur de l'acte

Le demandeur ou son mandataire.

Destinataire(s)

La commission de recours amiable. Son adresse figure sur l'acte contesté.

Assistance et représentation

Les parties peuvent se défendre elles-mêmes. Elles peuvent aussi être assistées ou représentées. Le représentant doit, s'il n'est pas avocat, justifier d'un pouvoir spécial.

Forme

En recommandé avec accusé de réception.

Conditions de délai

La CRA doit, à peine de forclusion, être saisie avant l'expiration d'un délai de **2 mois**, courant à compter de la notification de la décision contre laquelle les intéressés entendent former une réclamation (CSS, art. R. 142-1-A).

Mentions obligatoires

Joindre à la saisine de la CRA l'acte contesté.

Nombre d'exemplaires

Un seul. Une copie doit bien évidemment être conservée par le demandeur ou son conseil.

Sur papier en tête

..... (**nom de l'organisme de sécurité sociale**)

Commission de recours amiable

..... (**adresse**)

..... (**adresse**)

À (**lieu**), le (**date**)

Lettre recommandée avec avis de réception, par précaution.

Objet :

– Saisine de la commission de recours amiable

– (**objet du litige**)

N/Ref : [Références dossier]

Madame, Monsieur,

Au nom et pour le compte de mon mandant (**ou** : ma mandante),

CHOISIR suivant le cas

1. – Si le demandeur est une personne morale (société)

La société (**nom et forme de la société**), ayant son siège (**adresse siège société**), inscrite au RCS sous le numéro (**numéro SIREN**), prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège,

2. – Si le demandeur est une personne physique

Monsieur (**ou** : Madame) (**prénom et nom**), de nationalité (**indiquer la nationalité**), (**indiquer la profession**), ayant pour domicile (**adresse postale**), né (**ou** : née) le (**date**) à (**lieu**)

POURSUIVRE ensuite

J'ai l'honneur de saisir la commission de recours amiable de (**nom de l'organisme de sécurité sociale**) en contestation de la décision prise par votre organisme (décision ci-jointe).

Les motifs de cette contestation sont :

..... (**exposer le litige et préciser la demande**).

Je vous remercie de bien vouloir accuser réception de la présente.

Dans l'attente,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mon profond respect.

Signature

Prénom, Nom et qualité du signataire

Bordereau des pièces justificatives jointes à la saisine :

Pièce n° 1 : K bis (**ou** : photocopie de la carte d'identité du demandeur s'il s'agit d'une personne physique)

Pièce n° 2 : Décision initiale de l'organisme

Pièce n° 3 : Pouvoir spécial (lorsque le mandataire n'est pas avocat)

Pièce n° 4 : [Autre pièce]

FORMULE 2. – SAISIR LA CMRA – CONTENTIEUX FORMÉ DANS LES MATIÈRES MENTIONNÉES AU 1° DE L'ARTICLE L. 142-1, EN CE QUI CONCERNE LES CONTESTATIONS D'ORDRE MÉDICAL

Conditions d'utilisation

Le contentieux soumis à la CMRA est énoncé à l'article R. 142-8 du Code de la sécurité sociale.

Depuis le 1^{er} septembre 2020, la CMRA était obligatoirement saisie pour les contestations d'ordre médical formées par les employeurs dans les matières mentionnées au 1° de l'article L. 142-1. Le domaine est très large puisqu'il porte sur « l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole ».

Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'ensemble du contentieux médical formé dans les matières mentionnées au 1° de l'article L. 142-1, **que ce contentieux émane du salarié ou de l'employeur**, est soumis au préalable à la CMRA. Ainsi, la phase précontentieuse obligatoire est désormais réalisée devant la commission médicale de recours amiable (CMRA) pour toutes les contestations de nature médicale alors que la commission de recours amiable (CRA) est compétente des questions de nature administrative (Circ. CNAMTS, 24/2020, 11 août 2020,

**CONTENTIEUX
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

Protection sociale Traité

Formules

à jour au 13 janvier 2025

1, 2025

Fasc. 790

Contentieux des prestations de l'assurance maladie et de la protection complémentaire en matière de santé).

Le ressort géographique de la CMRA est défini à l'article R. 142-8.

Attention

Aux termes de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 (L. n° 2019-1446, 24 déc. 2019, art. 87), les dispositions relatives à « l'expertise médicale » des articles L. 141-1 et suivants du Code de la sécurité sociale sont abrogées pour les contestations, les recours introduits à compter du 1^{er} janvier 2022 (V. JCI. Protection sociale Traité, fasc. 784).

Fondement

CSS, art. R. 142-8

Auteur de l'acte

Le demandeur ou son mandataire.

Destinataire(s)

La commission médicale de recours amiable. Son adresse figure en principe sur l'acte contesté.

Assistance et représentation

Les parties peuvent se défendre elles-mêmes. Elles peuvent aussi être assistées ou représentées. Le représentant doit, s'il n'est pas avocat, justifier d'un pouvoir spécial.

Forme

À noter sens, par précaution, en recommandé avec accusé de réception.

Le Code de la sécurité sociale précise que l'assuré ou l'employeur saisit la commission par tout moyen lui conférant date certaine (CSS, art. R. 142-8).

Conditions de délai

La CMRA doit, à peine de forclusion, être saisie avant l'expiration d'un délai de **2 mois**, courant à compter de la notification de la décision contre laquelle les intéressés entendent former une réclamation (CSS, art. R. 142-1-A).

Mentions obligatoires

Joindre à la saisine de la CMRA l'acte contesté.

Nombre d'exemplaires

Un seul. Une copie doit bien évidemment être conservée par le demandeur ou son conseil.

Sur papier en tête

Commission médicale de recours amiable

..... (adresse)

..... (adresse)

À (lieu), le (date)

Lettre recommandée avec avis de réception, par précaution.

Objet :

– Saisine de la commission médicale de recours amiable

– (objet du litige)

N/Ref : [Références dossier]

AJOUTER

..... (coordonnées du médecin désigné : ce dernier recevra ainsi le dossier du service médical de la caisse)

POURSUIVRE ensuite

Madame, Monsieur,

Au nom et pour le compte de mon mandant (**ou** : ma mandante),

CHOISIR suivant le cas**1. – Si le demandeur est une personne morale (société)**

La société (nom et forme de la société), ayant son siège (adresse siège société), inscrite au RCS sous le numéro (numéro SIREN), prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège,

2. – Si le demandeur est une personne physique

Monsieur (**ou** : Madame) (prénom et nom), de nationalité (indiquer la nationalité), (indiquer la profession), ayant pour domicile (adresse postale), né (**ou** : née) le (date) à (lieu)

POURSUIVRE ensuite

j'ai l'honneur de saisir la commission médicale de recours amiable en contestation de la décision prise par (nom de l'organisme de sécurité sociale) (décision ci-jointe).

Les motifs de cette contestation sont :

..... (exposer le litige. Préciser la demande).

Enfin, en application des dispositions de l'article R. 142-1-A du Code de la sécurité sociale et des articles L. 211-2 et L. 122-1 du Code des relations du public avec l'administration, ma mandante (**ou** : mon mandant) sollicite la possibilité de formuler des observations orales devant votre commission médicale.

Je vous remercie de bien vouloir accuser réception de la présente.

Dans l'attente,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mon profond respect.

Signature**Prénom, Nom et qualité du signataire**

Bordereau des pièces justificatives jointes à la saisine :

Pièce n° 1 : K bis (**ou** : photocopie de la carte d'identité du demandeur s'il s'agit d'une personne physique)

Pièce n° 2 : Décision initiale de l'organisme

Pièce n° 3 : Pouvoir spécial (lorsque le mandataire n'est pas avocat)

Pièce n° 4 : [Autre pièce]

FORMULE 3. – SAISIR LA CMRA – CONTENTIEUX FORMÉ DANS LES MATIÈRES MENTIONNÉES AUX 4° À 6° DE L'ARTICLE L. 142-1

Conditions d'utilisation

Le contentieux soumis à la CMRA est énoncé à l'article R. 142-8 du Code de la sécurité sociale. Il comprend notamment les litiges listés aux 4°, 5° et 6° de l'article L. 142-1 relatifs :

- à l'état ou au degré d'invalidité, en cas d'accident ou de maladie non régie par le livre IV du Code de la sécurité sociale, et à l'état d'incapacité au travail ;
- à l'état d'incapacité permanente de travail, notamment au taux de cette incapacité, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- à l'état ou au degré d'invalidité, en cas d'accidents ou de maladies régies par les titres III, IV et VI du livre VII du Code rural et de la pêche maritime, à l'état d'incapacité au travail ainsi que, en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles régies par les titres V et VI du même livre VII, à l'état d'incapacité permanente de travail, notamment au taux de cette incapacité.

La formule ci-dessous propose un canevas de saisine introductive de la commission médicale de recours amiable. Cette commission est obligatoirement saisie avant que le litige ne soit soumis à une juridiction. Le ressort géographique de la CMRA est défini à l'article R. 142-8.

Fondement

CSS, art. R. 142-8

Auteur de l'acte

Le demandeur ou son mandataire.

Destinataire(s)

La commission médicale de recours amiable. Son adresse figure sur l'acte contesté.

Assistance et représentation

Les parties peuvent se défendre elles-mêmes. Elles peuvent aussi être assistées ou représentées. Le représentant doit, s'il n'est pas avocat, justifier d'un pouvoir spécial.

Forme

À notre sens, par précaution, en recommandé avec accusé de réception.

Le Code de la sécurité sociale précise que l'assuré ou l'employeur saisit la commission par tout moyen lui conférant date certaine (CSS, art. R. 142-8).

Conditions de délai

Cette commission doit, à peine de forclusion, être saisie avant l'expiration d'un délai de **2 mois**, courant à compter de la notification de la décision contre laquelle les intéressés entendent former une réclamation (CSS, art. R. 142-1-A).

Mentions obligatoires

Joindre à la saisine de la CMRA l'acte contesté.

Nombre d'exemplaires

Un seul. Une copie doit bien évidemment être conservée par le demandeur ou son conseil.

Sur papier en tête

Commission médicale de recours amiable

..... (adresse)

..... (adresse)

À (lieu), le (date)

Lettre recommandée avec avis de réception, par précaution.

Objet :

– Saisine de la commission médicale de recours amiable

– (objet du litige)

N/Ref : [Références dossier]

AJOUTER

..... (coordonnées du médecin désigné : ce dernier recevra ainsi le dossier du service médical de la caisse)

POURSUIVRE ensuite

(4) © LexisNexis SA - 2025

Madame, Monsieur,

Au nom et pour le compte de mon mandant (**ou** : ma mandante),

CHOISIR suivant le cas

1. – Si le demandeur est une personne morale (société)

La société (**nom et forme de la société**), ayant son siège (**adresse siège société**), inscrite au RCS sous le numéro (**numéro SIREN**), prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège,

2. – Si le demandeur est une personne physique

Monsieur (**ou** : Madame) (**prénom et nom**), de nationalité (**indiquer la nationalité**), (**indiquer la profession**), ayant pour domicile (**adresse postale**), né (**ou** : née) le (**date**) à (**lieu**)

POURSUIVRE ensuite

J'ai l'honneur de saisir la commission médicale de recours amiable en contestation de la décision prise par (**nom de l'organisme de sécurité sociale**) (décision ci-jointe).

Les motifs de cette contestation sont :

..... (**exposer le litige. Préciser la demande**).

CHOISIR suivant le cas

1. – Si le recours est initié par l'assuré

Conformément aux dispositions des articles L. 142-6 et R. 142-8-3 du Code de la sécurité sociale, je vous remercie de bien vouloir me communiquer :

– l'intégralité du rapport médical reprenant les constats résultant de l'examen clinique ainsi que ceux résultant des examens consultés par le praticien-conseil justifiant sa décision (mentionné à l'article L. 142-6) ;

– l'avis transmis à l'organisme (**sur l'état et le degré d'invalidité/sur le taux d'incapacité permanente**) (mentionné à l'article R. 142-8-2).

Conformément aux dispositions de l'article R. 142-8-5 du Code de la sécurité sociale, je vous remercie par avance de me communiquer une copie du rapport qui sera établi par la commission médicale de recours amiable, comportant son analyse du dossier et les constatations de la commission médicale (mentionné à l'article R. 142-8-5).

2. – Si le recours est initié par un employeur

Conformément aux dispositions des articles L. 142-6 et R. 142-8-3 du Code de la sécurité sociale, je vous remercie de bien vouloir communiquer au médecin mandaté :

• l'intégralité du rapport médical reprenant les constats résultant de l'examen clinique de l'assuré ainsi que ceux résultant des examens consultés par le praticien-conseil justifiant sa décision (mentionné à l'article L. 142-6) ;

• l'avis transmis à l'organisme sur le taux d'incapacité permanente (mentionné à l'article R. 142-8-3).

Dans l'hypothèse où vous estimeriez devoir en informer la victime, je vous serais reconnaissant de lui préciser clairement qu'en aucun cas la décision à intervenir n'est de nature à remettre en cause les droits qu'elle tient de la notification d'attribution de rente qu'elle a reçue.

Conformément aux dispositions de l'article R. 142-8-5 du Code de la sécurité sociale, je vous remercie par avance de communiquer également au médecin mandaté une copie du rapport qui sera établi par la commission médicale de recours amiable, comportant son analyse du dossier et les constatations de la commission médicale (mentionné à l'article R. 142-8-5).

POURSUIVRE ensuite

Enfin, en application des dispositions de l'article R. 142-1-A du Code de la sécurité sociale et des articles L. 211-2 et L. 122-1 du Code des relations du public avec l'administration, ma mandante (**ou** : mon mandant)

**CONTENTIEUX
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

Protection sociale Traité

Formules

à jour au 13 janvier 2025

1, 2025

Fasc. 790

solicite la possibilité de formuler des observations orales devant votre commission médicale.

Je vous remercie de bien vouloir accuser réception de la présente.

Dans l'attente,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mon profond respect.

Signature

Prénom, Nom et qualité du signataire

Bordereau des pièces justificatives jointes à la saisine :

Pièce n° 1 : K bis (**ou** : photocopie de la carte d'identité du demandeur s'il s'agit d'une personne physique)

Pièce n° 2 : Décision initiale de l'organisme

Pièce n° 3 : Pouvoir spécial (lorsque le mandataire n'est pas avocat)

Pièce n° 4 : [Autre pièce]

FORMULE 4. – SAISIR LE TJ SPÉCIALISÉ – CONTESTATIONS D'ORDRE NON MÉDICAL**Conditions d'utilisation**

Le recours d'ordre non médical engagé devant le tribunal judiciaire (sauf exceptions, en particulier mentionnées aux articles R. 142-7 ou et L. 133-8-8-1 du Code de la sécurité sociale) est obligatoirement précédé d'un recours administratif préalable (*CSS, art. L. 142-4*).

Fondement

CSS, art. L. 142-1. – COJ, art. L. 211-16

Auteur de l'acte

Le demandeur ou son mandataire.

Destinataire(s)

Le tribunal judiciaire spécialisé (*COJ, art. L. 211-16*).

Le praticien se référera aux dispositions de l'article R. 142-10 du Code de la sécurité sociale et à celles du décret n° 2018-772 du 4 septembre 2018 désignant les tribunaux judiciaires compétents.

Nous conseillons d'adresser une copie de cette requête, valant conclusions, au défendeur.

Assistance et représentation

Les parties peuvent se défendre elles-mêmes. Elles peuvent aussi être assistées ou représentées dans des conditions définies à l'article L. 142-9 du Code de la sécurité sociale. Le représentant doit, s'il n'est pas avocat, justifier d'un pouvoir spécial (*CSS, art. L. 142-9*).

Forme

Le tribunal est impérativement saisi par requête remise ou adressée au greffe par lettre recommandée avec avis de réception (*CSS, art. R. 142-10-1*). La requête est datée et signée (*CPC, art. 57*).

Conditions de délai

Le tribunal doit être saisi, à peine de forclusion, avant l'expiration d'un délai de **2 mois**, courant à compter de la notification de la décision de rejet de la CRA.

Un rejet implicite de la CRA est qualifié par son silence pendant un délai de **2 mois** à compter de la réception de la réclamation par l'organisme de sécurité sociale (*CSS, art. R. 142-6*). Toutefois, si des documents sont produits par le réclamant après le dépôt de la réclamation, ce délai ne court qu'à dater de la réception de ces documents. Si le comité des abus de droit a été saisi d'une demande relative au même litige que celui qui a donné lieu à la réclamation, ce délai ne court qu'à dater de la réception de l'avis du comité par l'organisme de recouvrement (*CSS, art. R. 142-6, al. 2*).

Attention

L'article R. 142-9-1 du Code de la sécurité sociale aménage les règles de procédure lorsque des recours relèvent à la fois de la compétence de la commission de recours amiable mentionnée à l'article R. 142-1 et de celle de la commission médicale de recours amiable mentionnée à l'article R. 142-8.

La commission de recours amiable sursoit à statuer jusqu'à ce que la commission médicale de recours amiable ait statué sur la contestation d'ordre médical. **La commission de recours amiable statue sur l'ensemble du recours.**

Par dérogation aux articles R. 142-6 et R. 142-8-5, l'absence de décision de la commission de recours amiable ou, lorsque la commission de

recours amiable rend un avis en application de l'article R. 142-4, l'absence de décision du conseil, du conseil d'administration ou de l'instance régionale dans le délai de **6 mois** à compter de l'introduction du recours préalable, vaut rejet de la demande (*CSS, art. R. 142-9-1*).

Dans une telle situation, le canevas de saisine doit être adapté en conséquence, en tenant compte du caractère « mixte » du recours (à la fois médical et non médical) et, le cas échéant, du délai caractérisant le refus implicite de la commission de recours amiable (délai de 6 mois au lieu de 2 mois).

Mentions obligatoires

Outre les mentions prescrites par l'article 57 du Code de procédure civile, la requête contient un exposé sommaire des motifs de la demande.

Cette requête introductive est accompagnée :

- des pièces que le demandeur souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé ;

- d'une copie de la décision contestée ou, en cas de décision implicite, de la copie de la décision initiale de l'autorité administrative et de l'organisme de sécurité sociale ainsi que de la copie de son recours préalable.

Elle indique, le cas échéant, le nom et l'adresse du médecin désigné pour recevoir les documents médicaux (*CSS, art. R. 142-10-1*).

L'article 57 du Code de procédure civile dispose qu'une requête contient à peine de nullité :

- lorsqu'elle est formée par une seule partie, l'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

- dans tous les cas, l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée.

Elle est datée et signée.

L'article 57 renvoie également aux dispositions de l'article 54 du Code de procédure civile qui prévoient que, à peine de nullité, la demande initiale mentionne aussi :

- l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;

- l'objet de la demande ;

- pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des demandeurs ;

- pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ;

- le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier ;

- lorsqu'elle doit être précédée d'une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative, les diligences entreprises en vue d'une résolution amiable du litige ou la justification de la dispense d'une telle tentative.

Nombre d'exemplaires

Un seul. Une copie doit bien évidemment être conservée par le demandeur ou son conseil.

Sur papier en tête

HOMMAGE AUTEUR Camille Pradel - Virgile Pradel - Perle Pradel-Boureux

Tribunal judiciaire de (**nom du tribunal**)

À l'attention du greffe du tribunal judiciaire

..... (**adresse**)

..... (**adresse**)

À (**lieu**), le (**date**)

Lettre recommandée avec avis de réception.

Objet :

– Requête aux fins de saisine du tribunal judiciaire

– (**objet du litige**)

N/Ref : [Références dossier]

Madame, Monsieur,

Au nom et pour le compte de mon mandant (**ou** : ma mandante),

CHOISIR suivant le cas

1. – Si le demandeur est une personne morale (société)

La société (**nom et forme de la société**), ayant son siège (**adresse siège société**), inscrite au RCS sous le numéro (**numéro SIREN**), prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège,

2. – Si le demandeur est une personne physique

Monsieur (**ou** : Madame) (**prénom et nom**), de nationalité (**indiquer la nationalité**), (**indiquer la profession**), ayant pour domicile (**adresse postale**), né (**ou** : née) le (**date**) à (**lieu**)

POURSUIVRE ensuite et CHOISIR suivant le cas

1. – En cas de saisine du tribunal sur décision implicite de rejet de la CRA

J'ai l'honneur de saisir le tribunal judiciaire de (**nom du tribunal**) en contestation d'une décision implicite de rejet de la commission de recours amiable (ci-après CRA) de (**nom de l'organisme de sécurité sociale**).

2. – En cas de saisine du tribunal sur décision explicite de rejet de la CRA

J'ai l'honneur de saisir le tribunal judiciaire de (**nom du tribunal**) en contestation d'une décision de rejet de la commission de recours amiable (ci-après CRA) de (**nom de l'organisme de sécurité sociale**) (V. pièce n° 4 : décision de la CRA contestée ci-jointe).

POURSUIVRE ensuite

Conformément aux dispositions du Code de la sécurité sociale et afin de trouver une issue amiable au litige, la CRA de (**nom de l'organisme de sécurité sociale**) dont le siège est situé (**adresse siège de l'organisme de sécurité sociale**) a été saisie.

CHOISIR suivant le cas

1. – En cas de saisine du tribunal sur décision implicite de rejet de la CRA

La CRA est malheureusement restée taisante après cette saisine, au-delà du délai de 2 mois mentionné à l'article R. 142-6 du Code de la sécurité sociale. Ce silence de la CRA caractérise un rejet de la demande, comme le prévoit le même article R. 142-6. C'est pourquoi le tribunal judiciaire est saisi en contestation de ce rejet de la CRA de (**nom de l'organisme de sécurité sociale**).

2. – En cas de saisine du tribunal sur décision explicite de rejet de la CRA

Mais la CRA a malheureusement rejeté la demande qui lui était présentée.

POURSUIVRE ensuite

EXPOSÉ SOMMAIRE DES MOTIFS DE LA DEMANDE

Les motifs de la demande présentée à votre juridiction sont :

.....
[Compléter les motifs. Préciser la demande].

Une copie de la requête valant conclusions est envoyée à (**nom de l'organisme de sécurité sociale**).

Je vous remercie de bien vouloir accuser réception de la présente.

Dans l'attente,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mon profond respect.

Signature

Prénom, Nom et qualité du signataire

Bordereau des pièces justificatives jointes à la requête :

Pièce n° 1 : K bis (**ou** : photocopie de la carte d'identité du demandeur s'il s'agit d'une personne physique)

Pièce n° 2 : Décision initiale de l'organisme

Pièce n° 3 : Saisine de la CRA de (**nom de l'organisme**), avec le RAR

Pièce n° 4 : Décision de la CRA de (**nom de l'organisme**) contestée (en cas de décision explicite de rejet de la CRA)

Pièce n° 5 : Pouvoir spécial (lorsque le mandataire n'est pas avocat)

Pièce n° 6 : [Autre pièce]

FORMULE 5. – SAISIR LE TJ SPÉCIALISÉ – CONTESTATIONS D'ORDRE MÉDICAL

Conditions d'utilisation

Les contentieux relevant des matières mentionnées à l'article R. 142-8 du Code de la sécurité sociale sont obligatoirement précédés d'un recours administratif formé devant une commission médicale de recours amiable (CMRA).

Fondement

CSS, art. L. 142-1. – COJ, art. L. 211-16

Auteur de l'acte

Le demandeur ou son mandataire.

Destinataire(s)

Le tribunal judiciaire spécialisé (COJ, art. L. 211-16).

Il conviendra de se référer aux dispositions de l'article R. 142-10 du Code de la sécurité sociale et à celles du décret n° 2018-772 du 4 septembre 2018 désignant les tribunaux judiciaires compétents.

Nous conseillons d'adresser une copie de cette requête, valant conclusions, au défendeur.

Assistance et représentation

Les parties peuvent se défendre elles-mêmes. Elles peuvent aussi être assistées ou représentées dans des conditions définies à l'article

L. 142-9 du Code de la sécurité sociale. Le représentant doit, s'il n'est pas avocat, justifier d'un pouvoir spécial (CSS, art. L. 142-9).

Forme

Le tribunal est impérativement saisi par requête remise ou adressée au greffe par lettre recommandée avec avis de réception (CSS, art. R. 142-10-1). La requête est datée et signée (CPC, art. 57).

Conditions de délai

Le tribunal doit être saisi, à peine de forclusion, avant l'expiration d'un délai de **2 mois** courant à compter de la notification du rejet de la CMRA.

Nota : Un rejet implicite de la CMRA est qualifié par son silence pendant un délai de **4 mois** à compter de la réception de la réclamation (CSS, art. R. 142-8-5).

Mentions obligatoires

Outre les mentions prescrites par l'article 57 du Code de procédure civile, la requête contient un exposé sommaire des motifs de la demande.

Cette requête introductive est accompagnée :

• des pièces que le demandeur souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé ;

**CONTENTIEUX
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

Protection sociale Traité

Formules

à jour au 13 janvier 2025

1, 2025

Fasc. 790

● d'une copie de la décision contestée ou, en cas de décision implicite, de la copie de la décision initiale de l'autorité administrative et de l'organisme de sécurité sociale ainsi que de la copie de son recours préalable.

Elle indique, le cas échéant, le nom et l'adresse du médecin désigné pour recevoir les documents médicaux (CSS, art. R. 142-10-1).

L'article 57 du Code de procédure civile dispose qu'une requête contient à peine de nullité :

● lorsqu'elle est formée par une seule partie, l'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

● dans tous les cas, l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée.

Elle est datée et signée.

L'article 57 renvoie également aux dispositions de l'article 54 du Code de procédure civile. Aux termes de ce dernier article, à peine de nullité, la demande initiale mentionne aussi :

- l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;
- l'objet de la demande ;
- pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des demandeurs ;
- pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ;
- le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier ;
- lorsqu'elle doit être précédée d'une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative, les diligences entreprises en vue d'une résolution amiable du litige ou la justification de la dispense d'une telle tentative.

Nombre d'exemplaires

Un seul. Une copie doit bien évidemment être conservée par le demandeur ou son conseil.

Sur papier en tête

Tribunal judiciaire de (**nom du tribunal**)

À l'attention du greffe du tribunal judiciaire

..... (**adresse**)

..... (**adresse**)

À (**lieu**), le (**date**)

Lettre recommandée avec avis de réception.

Objet :

– Requête aux fins de saisine du tribunal judiciaire

– (**objet du litige**)

N/Ref : [Références dossier]

AJOUTER

..... (**coordonnées du médecin désigné : ce dernier recevra ainsi le dossier du service médical de la caisse**)

POURSUIVRE ensuite

Madame, Monsieur,

Au nom et pour le compte de mon mandant (**ou** : ma mandante),

CHOISIR suivant le cas**1. – Si le demandeur est une personne morale (société)**

La société (**nom et forme de la société**), ayant son siège (**adresse siège société**), inscrite au RCS sous le numéro (**numéro SIREN**), prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège,

2. – Si le demandeur est une personne physique

Monsieur (**ou** : Madame) (**prénom et nom**), de nationalité (**indiquer la nationalité**), (**indiquer la profession**), ayant pour domicile (**adresse postale**), né (**ou** : née) le (**date**) à (**lieu**)

POURSUIVRE ensuite et CHOISIR suivant le cas**1. – En cas de saisine du tribunal sur décision implicite de rejet de la CMRA**

J'ai l'honneur de saisir le tribunal judiciaire de (**nom du tribunal**) en contestation d'une décision implicite de rejet de la commission médicale de recours amiable (ci-après CMRA) de (**nom de l'organisme de sécurité sociale**).

2. – En cas de saisine du tribunal sur décision explicite de rejet de la CMRA

J'ai l'honneur de saisir le tribunal judiciaire de (**nom du tribunal**) en contestation d'une décision de rejet de la commission médicale de recours amiable (ci-après CMRA) de (**nom de l'organisme de sécurité sociale**) (V. pièce n° 4 : décision de la CMRA contestée ci-jointe).

POURSUIVRE ensuite

Conformément aux dispositions du Code de la sécurité sociale et afin de trouver une issue amiable au litige, la CMRA de (**nom de l'organisme de sécurité sociale**) a été saisie.

Le siège de (**nom de l'organisme de sécurité sociale**) est situé (**adresse siège de l'organisme de sécurité sociale**).

CHOISIR suivant le cas**1. – En cas de saisine du tribunal sur décision implicite de rejet de la CMRA**

La CMRA est malheureusement restée taisante après cette saisine, au-delà du délai de 4 mois mentionné à l'article R. 142-8-5 du Code de la sécurité sociale. Ce silence de la CMRA caractérise un rejet de la demande, comme le prévoit le même article R. 142-8-5. C'est pourquoi le tribunal judiciaire est saisi en contestation de ce rejet de la CMRA de (**nom de l'organisme de sécurité sociale**).

2. – En cas de saisine du tribunal sur décision explicite de rejet de la CMRA

Mais la CMRA a malheureusement rejeté la demande qui lui était présentée.

POURSUIVRE ensuite**EXPOSÉ SOMMAIRE DES MOTIFS DE LA DEMANDE**

Les motifs de la demande présentée à votre juridiction sont :

.....
[Compléter les motifs. Préciser la demande].

Une copie de la requête valant conclusions est envoyée à (**nom de l'organisme de sécurité sociale**).

Je vous remercie de bien vouloir accuser réception de la présente.

Dans l'attente,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mon profond respect.

Signature

Prénom, Nom et qualité du signataire

Bordereau des pièces justificatives jointes à la requête :

Pièce n° 1 : K bis (**ou** : photocopie de la carte d'identité du demandeur s'il s'agit d'une personne physique)

Pièce n° 2 : Décision initiale de l'organisme

Pièce n° 3 : Saisine de la CMRA de (*nom de l'organisme*), avec le RAR

Pièce n° 4 : Décision de la CMRA de (*nom de l'organisme*) contestée (en cas de décision explicite de rejet de la CMRA)

Pièce n° 5 : Pouvoir spécial (lorsque le mandataire n'est pas avocat)

Pièce n° 6 : [Autre pièce]

FORMULE 6. – ASSIGNATION DEVANT LA COUR D'APPEL D'AMIENS SPÉCIALEMENT DÉSIGNÉE – TARIFICATION AT/MP

Conditions d'utilisation

Les recours contentieux portant sur la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles et introduits depuis le 1^{er} janvier 2019 sont tranchés par la Cour d'appel d'Amiens. La cour statue en premier et dernier ressort (*CSS, art. R. 142-13-5*).

La formule proposée ci-dessous envisage un recours gracieux préalable. En l'absence de recours gracieux, cette formule devrait être adaptée.

Fondement

COJ, art. L. 311-16 et D. 311-12. – CSS, art. R. 142-13 et s.

Auteur de l'acte

L'huissier de justice. L'acte lui est en pratique adressé par un avocat, qui l'a prérédigé.

Destinataire(s)

L'assignation est délivrée par l'huissier à l'organisme de sécurité sociale auteur de la décision contestée. À noter qu'en Île-de-France, la caisse compétente en droit de la tarification AT-MP est la Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (CRAMIF). Dans la formule ci-dessous, la référence à la CARSAT est alors remplacée en conséquence. Le commentaire vaut aussi pour les décisions des caisses de mutualité sociale agricole.

Le Code de la sécurité sociale précise qu'à peine de caducité du recours, une copie de l'assignation est déposée au greffe de la Cour d'appel d'Amiens avant la date fixée pour l'audience (*CSS, art. R. 142-13-1*). L'huissier de justice adresse à l'avocat en charge du dossier une copie de l'assignation délivrée. Ce dernier dépose une copie de l'assignation au greffe de la Cour d'appel d'Amiens.

Assistance et représentation

Les parties peuvent se défendre elles-mêmes. Elles peuvent aussi être assistées ou représentées dans des conditions définies à l'article L. 142-9 du Code de la sécurité sociale. Le représentant doit, s'il n'est pas avocat, justifier d'un pouvoir spécial (*CSS, art. L. 142-9*).

Forme

L'acte est délivré par un huissier de justice.

Conditions de délai

À peine de forclusion, la Cour d'appel d'Amiens est saisie avant l'expiration d'un délai de **2 mois**, courant à compter de la date de réception de la décision contre laquelle l'intéressé entend former un recours (*CSS, art. R. 142-1-A*).

Les dispositions relatives au recours administratif préalable obligatoire ne s'appliquent pas au contentieux de la tarification (*CSS, art. L. 142-4*).

Mentions obligatoires

Le Code de la sécurité sociale prévoit qu'une copie de la décision attaquée est jointe à cette assignation (*CSS, art. R. 142-13-1*).

Aux termes de l'article 56 du Code de procédure civile, l'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice et celles énoncées à l'article 54 :

- les lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée ;
- un exposé des moyens en fait et en droit ;
- la liste des pièces sur lesquelles la demande est fondée dans un bordereau qui lui est annexé ;
- l'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

L'assignation précise également, le cas échéant, la chambre désignée. Elle vaut conclusions.

L'article 54 dispose que la demande initiale est formée par assignation ou par requête remise ou adressée au greffe de la juridiction. La requête peut être formée conjointement par les parties.

À peine de nullité, la demande initiale mentionne :

- l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;
- l'objet de la demande ;
- pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des demandeurs ;
- pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ;
- le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier ;
- lorsqu'elle doit être précédée d'une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative, les diligences entreprises en vue d'une résolution amiable du litige ou la justification de la dispense d'une telle tentative.

Nombre d'exemplaires

L'huissier a la charge de délivrer l'assignation. Il adresse ensuite une copie de l'assignation délivrée à l'avocat en charge du dossier.

Assignation devant la Cour d'appel d'Amiens spécialement désignée conformément aux articles L. 311-16 et D. 311-12 du Code de l'organisation judiciaire

L'an (*à indiquer par l'huissier de justice*),

Le (*à indiquer par l'huissier de justice*),

À la demande de :

La société (*nom société*) (*forme société*)

Ayant son siège (*adresse siège société*)

N° de Siren : (*remplir n° SIREN*)

Prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat

..... (*compléter*)

Chez qui domicile est élu, lequel se constitue et occupera sur la présente et ses suites.

J'ai

..... (*coordonnées de l'huissier de justice : nom, prénom, adresse de l'huissier de justice*)

donné assignation à :

La caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT)

de (*nom de l'organisme*),

ayant son siège (*siège de l'organisme*)

La société (*nom société*) conteste la décision de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) de (*nom de l'organisme*) datée du (*date décision*).

AJOUTER Si un recours gracieux a été préalablement formé devant la CARSAT

Les diligences suivantes ont été entreprises afin de parvenir à une résolution amiable du litige. Une réclamation gracieuse a été introduite dans les conditions de délai (V. pièce n° (*à compléter*)).

POURSUIVRE ensuite

CHOISIR selon le cas, si un recours gracieux a été préalablement formé

1. – En présence d'une décision implicite de rejet de ce recours gracieux :

La CARSAT de (*nom de l'organisme*) est restée taissante, au-delà d'un délai de 2 mois après sa saisine. Aux termes des mentions et voies recours figurant sur la décision contestée, ce

**CONTENTIEUX
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

Protection sociale Traité

Formules

à jour au 13 janvier 2025

1, 2025

Fasc. 790

silence de la CARSAT caractérise malheureusement un rejet de la demande gracieuse.

2. – En présence d'une décision explicite de rejet de ce recours gracieux :

La CARSAT de (*nom de l'organisme*) a malheureusement rejeté cette réclamation. La décision de rejet du recours gracieux est jointe à la présente (V. pièce n° (*à compléter*)).

POURSUIVRE ensuite et AJOUTER En cas de recours gracieux préalablement formé, que le rejet de ce recours soit implicite ou explicite

Cette démarche gracieuse n'ayant ainsi malheureusement pas abouti, la société (*nom société*) est contrainte d'assigner la CARSAT de (*nom de l'organisme*) devant la Cour d'appel d'Amiens.

POURSUIVRE ensuite

Conformément aux dispositions de l'article R. 142-13-1 du Code de la sécurité sociale, une copie de la décision attaquée est jointe à la présente assignation (V. pièce n° (*à compléter*)).

Un procès est donc intenté à l'encontre de la CARSAT de (*nom de l'organisme*), pour les raisons ci-après exposées, devant :

La Cour d'appel d'Amiens, siégeant

14, rue Robert de Luzarches

CS 32 722

80 027 Amiens Cedex 01

La CARSAT de (*nom de l'organisme*) est convoquée à comparaître devant la Cour d'appel à l'audience du : (*date de l'audience*)

Chambre (*nom de la Chambre*)

à (*heure de l'audience*)

Vous trouverez annexée à la présente l'ordonnance de la Première Présidente de la Cour d'appel d'Amiens, fixant les dates d'audience pour les litiges mentionnés au 7° de l'article L. 142-1 du Code de la sécurité sociale (V. Pièce n° (*à compléter*)).

Modalités de comparution :

Suivant les dispositions de l'article L. 142-9 du Code de la sécurité sociale figurant dans une section dudit code intitulée « Assistance et représentation », les parties peuvent se défendre elles-mêmes.

Outre les avocats, peuvent assister ou représenter les parties :

- leur conjoint ou un ascendant ou descendant en ligne directe ;

- leur concubin ou la personne à laquelle elles sont liées par un pacte civil de solidarité ;

- suivant le cas, un travailleur salarié ou un employeur ou un travailleur indépendant exerçant la même profession ou un représentant qualifié des organisations syndicales de salariés ou des organisations professionnelles d'employeurs ;

- un administrateur ou un employé de l'organisme partie à l'instance ou un employé d'un autre organisme de sécurité sociale ;

- un délégué des associations de mutilés et invalides du travail les plus représentatives ou des associations régulièrement constituées depuis 5 ans au moins pour œuvrer dans les domaines des droits économiques et sociaux des usagers ainsi que dans ceux de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté.

Le représentant doit, s'il n'est pas avocat, justifier d'un pouvoir spécial.

Attention : Si la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) de (*nom de l'organisme*) ne comparaît pas, elle s'expose à ce qu'une décision de la Cour d'appel d'Amiens soit rendue contre elle sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

Rappel des faits (*à compléter*) :

Objet de la demande – Exposé des moyens en fait et en droit (*à compléter*) :

Il est demandé à la Cour d'appel d'Amiens de :

Par ces motifs,

Vu l'article, (*désigner les textes applicables*)

– Recevoir la société (*Nom Société*) en sa demande ;

– L'y dire fondée et y faisant droit ;

– Juger,

(Compléter – Préciser les demandes présentées devant la cour d'appel)

Bordereau des pièces justificatives :

Pièce n° 1 : Décision de la CARSAT attaquée

Pièce n° 2 : K bis de la société (*Nom Société*)

Pièce n° 3 : Ordonnance fixant les dates d'audience pour les litiges mentionnés au 7° de l'article L. 142-1 du Code de la sécurité sociale

Pièce n° 4 : Recours gracieux devant la CARSAT, avec le RAR (le cas échéant)

Pièce n° 5 : Décision de rejet du recours gracieux par la CARSAT (le cas échéant)

Pièce n° 6 : Autre pièce (le cas échéant)

FORMULE 7. – DÉCLARATION D'APPEL – CONTENTIEUX DE LA SÉCURITÉ SOCIALE SOUMIS AUX COURS D'APPEL DÉSIGNÉES À L'ARTICLE L. 311-15 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Conditions d'utilisation

Des cours d'appel spécialement désignées connaissent des décisions rendues par les juridictions mentionnées à l'article L. 211-16 du Code de l'organisation judiciaire.

La présente formule propose un canevas de déclaration d'appel pour le contentieux de la sécurité sociale soumis aux cours d'appel désignées à l'article L. 311-15 du Code de l'organisation judiciaire.

Fondement

COJ, art. L. 311-15. – CSS, art. R. 142-11 et R. 142-12. – CPC, art. 931 et s. – D. n° 2018-772, 4 sept. 2018, modifié

Auteur de l'acte

La formule ci-dessous est rédigée par un avocat. À défaut, elle doit être adaptée en conséquence.

Destinataire(s)

La Cour d'appel compétente par application de l'article L. 311-15 du Code de l'organisation judiciaire.

Attention : Toutes les cours d'appel ne sont pas compétentes pour connaître des décisions rendues par les juridictions mentionnées à l'article L. 211-16 du Code de l'organisation judiciaire. Le praticien se référera aux dispositions du décret n° 2018-772 du 4 septembre 2018 modifié mentionnant les cours d'appel **spécialement désignées**.

Assistance et représentation

Les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant la juridiction dont émane le jugement. Le représentant doit, s'il n'est pas avocat, justifier d'un pouvoir spécial (*CPC, art. 931*).

Forme

L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait ou adresse, par pli recommandé (RAR), au greffe de la cour (CPC, art. 932).

Conditions de délai

À peine de forclusion, l'appel est impérativement formé avant l'expiration d'un délai d'**1 mois** (CPC, art. 538), courant à compter de la notification du jugement.

Mentions obligatoires

La déclaration d'appel comporte les mentions suivantes :

1° pour chacun des appelants :

a) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance,

b) lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;

2° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour ;

3° pour chacun des intimés, l'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle l'appel est formé ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

4° l'indication de la décision attaquée ;

5° l'objet de l'appel en ce qu'il tend à l'infirmer ou l'annulation du jugement ;

6° les chefs du dispositif du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité. À défaut, la cour est réputée saisie de l'ensemble des chefs du dispositif du jugement.

La déclaration est datée, signée et accompagnée de la copie de la décision (CPC, art. 933).

Nombre d'exemplaires

Un seul. Une copie doit bien évidemment être conservée par le conseil.

Sur papier en tête

Cour d'appel de (nom de la cour d'appel)

..... (adresse de la cour d'appel)

À (lieu), le (date)

À l'attention du greffe de la cour d'appel

N/Ref. : (compléter les références du dossier)

Envoi en recommandé avec avis de réception (CPC, art. 932).

Objet de l'appel : (préciser si l'appel tend à l'infirmer ou l'annulation du jugement)

Madame, Monsieur,

Je soussigné (prénom et nom de l'avocat), avocat au Barreau de (à compléter), élisant domicile en mon cabinet, (adresse du cabinet de l'avocat).

Agissant au nom et pour le compte de :

CHOISIR le cas

1. – Si le demandeur est une personne morale (société)

La société (nom et forme de la société), ayant son siège (adresse siège société), inscrite au RCS sous le numéro (numéro SIREN), prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège,

2. – Si le demandeur est une personne physique

Monsieur (ou : Madame) (prénoms et nom), de nationalité (indiquer la nationalité), (indiquer la profession), ayant pour domicile (adresse postale), né (ou : née) le (date) à (lieu),

POUR SUIVRE ensuite

Déclare interjeter appel du jugement rendu à son encontre, le (date du jugement) par le tribunal judiciaire de (nom de la juridiction) dans l'affaire l'opposant à (indiquer les nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ; Lister précisément chacune des parties à l'instance ; Mentionner, le cas échéant, pour chaque partie les coordonnées de son avocat en première instance).

L'appel porte sur tous les chefs du jugement de première instance portant grief à,

CHOISIR selon le cas

1. – Si le demandeur est une personne morale (société)

La société (nom de la société),

2. – Si le demandeur est une personne physique

Monsieur (ou : Madame) (prénom et nom),

POUR SUIVRE ensuite

ainsi que ceux qui en dépendent et particulièrement en ce qu'il :

..... (compléter – lister précisément et exhaustivement les éléments du « PAR CES MOTIFS » critiqués, c'est-à-dire les éléments du dispositif du jugement critiqués, soumis à la cour d'appel pour réformation).

En conséquence,

CHOISIR selon le cas

1. – Si le demandeur est une personne morale (société)

La société (nom de la société)

2. – Si le demandeur est une personne physique

Monsieur (ou : Madame) (prénom et nom),

POUR SUIVRE ensuite

saisit la cour d'appel de Céans aux fins de :

– Infirmer le jugement entrepris,

– (compléter – lister précisément et exhaustivement les demandes présentées devant la cour d'appel).

Vous trouverez ci-joint la copie de ce jugement.

Conformément à l'article 934 du Code de procédure civile, je vous remercie de bien vouloir m'adresser récépissé de la présente déclaration.

Je reste dans l'attente d'une fixation,

Et vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Signature

Prénom, Nom et qualité du signataire

Bordereau des pièces justificatives jointes à la déclaration d'appel :

Pièce n° 1 : Jugement du (date du jugement) du tribunal judiciaire de (compléter – nom de la juridiction et les références précises du jugement critiqué, c'est-à-dire le numéro « RG » et le numéro « PORTALIS » du jugement)

Pièce n° 2 : K bis de la société (Nom Société) (ou : photocopie de la carte d'identité du demandeur s'il s'agit d'une personne physique)

Pièce n° 3 : Pouvoir spécial (lorsque le mandataire n'est pas avocat)